

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

1.0 Introduction

Selon l'article 5.4.1 du *Code mondial antidopage 2021 (Code)*, « *Les organisations antidopage procéderont à la planification de la répartition des contrôles et aux contrôles conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.* » L'article 4.2.4 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE)* prévoit ce qui suit : « *En élaborant son plan de répartition des contrôles, l'organisation antidopage intégrera les exigences du DTASS.* »

Le présent Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) a pour but de veiller à ce que les *substances interdites et/ou méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et d'autres outils qui facilitent la détection des *substances interdites et/ou méthodes interdites*, tels que le *Passeport biologique de l'athlète (PBA)*, soient soumises à un niveau d'utilisation, d'analyse et d'adoption approprié et cohérent de la part de toutes les *organisations antidopage (OAD)* qui réalisent des *contrôles* dans les sports ou les disciplines jugés à risque. Le respect du DTASS est obligatoire en vertu du *Code*.

Le DTASS complète d'autres outils et programmes antidopage tels que le *PBA*, la collecte de renseignements et les enquêtes. L'élaboration du DTASS repose sur une approche scientifique, qui associe les exigences physiologiques et non physiologiques de performance du *sportif* à l'avantage ergogénique potentiel de ces *substances interdites et/ou méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

Un niveau minimum d'analyse (NMA) est spécifié pour les *substances interdites et/ou méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS pour chaque sport ou discipline, exprimé en pourcentage du nombre total de contrôles admissibles et basé sur une évaluation des risques physiologiques présentés par ce sport ou cette discipline. La liste complète des NMA par sport ou discipline figure aux annexes 1 et 2 du présent *document technique*. Ils constituent également un élément obligatoire de la conformité au DTASS.

Les NMA s'appliquent aux *contrôles* réalisés par toutes les *OAD* sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* tels que définis par l'*OAD* responsable.

Le NMA pour chaque sport ou discipline ne doit pas être considéré comme le niveau d'analyse précis qu'une *OAD* doit mettre en œuvre dans ce sport ou cette discipline. Les *OAD* sont encouragées à dépasser les NMA si elles le jugent approprié, en fonction de leur évaluation des risques et des renseignements auxquels elles ont accès. Les *OAD* sont également encouragées à utiliser l'article 6.6 du *Code*, qui autorise les *OAD* à demander aux laboratoires d'analyser les échantillons déjà rapportés comme négatifs, qui ont été conservés à des fins d'analyses

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

additionnelles pour des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui relèvent du champ d'application du DTASS.

La *Liste des interdictions* reste applicable dans son intégralité à tous les sports, y compris ceux qui ne sont pas couverts par le DTASS et/ou pour lesquels le NMA est de zéro (0 %). Toute OAD peut, à sa libre appréciation, demander à tout moment à un laboratoire d'analyser un échantillon pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

De plus, l'article 6.4.1 du *Code* prévoit que « *De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement des échantillons.* » Cela comprend les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui sont décrites dans le DTASS.

L'AMA a élaboré un document d'appui facultatif destiné à faciliter la mise en œuvre et l'application du DTASS. Ce document, publié en tant que 'Document d'appui A', ne doit toutefois pas être considéré comme une annexe au DTASS lui-même, car il pourra être modifié au besoin afin de continuellement refléter les exigences des partenaires et l'évolution des bonnes pratiques.

Les termes définis dans le *Code*, les *Standards internationaux* et le DTASS figurent à l'article 10 du DTASS.

2.0 Objectifs

Le DTASS vise à rendre les *contrôles* efficaces, de la manière suivante :

- 2.1. En assurant que les NMA sont raisonnables et proportionnés pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* entrant dans le champ d'application du DTASS dans des sports ou disciplines particuliers;
- 2.2. En établissant les critères selon lesquels toutes les OAD doivent appliquer les NMA dans le cadre d'un plan de répartition des contrôles (PRC), tout en reconnaissant le besoin de flexibilité, caractéristique de la diversité des programmes antidopage conformes au *Code*;
- 2.3. En veillant à ce que le DTASS soutienne la mise en œuvre du module hématologique du PBA pour continuer de permettre l'exécution de *contrôles* intelligents et l'analyse ciblée des

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

agonistes du récepteur de l'érythropoïétine (ERA, ci-après dénommés EPO, aux fins du présent *document technique*¹);

- 2.4. En renseignant les OAD sur les meilleures pratiques en matière de *contrôles* et d'analyse pour détecter les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* entrant dans le champ d'application du DTASS pour des sports ou des disciplines en particulier.

3.0 Champ d'application

3.1. Niveau du sportif

Le DTASS s'applique aux *contrôles* réalisés sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* (tels que définis par les fédérations internationales (FI) et les *organisations nationales antidopage (ONAD)*], respectivement). Les OAD peuvent également appliquer le DTASS aux *sportifs de niveau récréatif* ou à d'autres *sportifs* relevant de leur compétence. Seules les analyses réalisées sur les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national* seront utilisées pour déterminer si les NMA applicables du DTASS sont respectés. Aux fins du DTASS, tous les *sportifs* qui participent à des *manifestations* relevant d'une *organisation responsable de grandes manifestations (OGM)* seront présumés être des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

3.2. Substances interdites et/ou méthodes interdites² visées par le DTASS

Les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui relèvent du champ d'application du DTASS ne font normalement pas l'objet d'une analyse standard en laboratoire et nécessitent des méthodes d'analyse supplémentaires.

Les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui relèvent actuellement du champ d'application du DTASS sont les suivantes :

- les agonistes du récepteur de l'érythropoïétine (EPO) (section S2.1.1);
- l'hormone de croissance (GH) (section S2.2.3);

¹ L'acronyme EPO est utilisé dans le présent *document technique* pour décrire les substances qui sont incluses dans la catégorie S2.1.1 de la *Liste des interdictions 2022* et analysées conformément au *document technique* de l'AMA applicable relativement aux EPO.

² Présentes dans la *Liste des interdictions 2022* de l'AMA.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

- les facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRF), y compris l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et ses mimétiques ainsi que les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRP) (section S2.2.4).

Bien que la mise en œuvre des NMA soit obligatoire depuis le 1er janvier 2017 pour les GHRF, la mise en œuvre obligatoire des NMA pour la GH dans l'ensemble des sports et des disciplines a été reportée jusqu'à ce que le module endocrinien du *PBA* soit prêt pour sa mise en œuvre.

Durant la période de report des NMA de la GH :

- Les *OAD* sont encouragées à poursuivre leurs efforts afin d'effectuer des *contrôles* de la GH en priorisant les sports ou disciplines à risque plus élevé qui sont énumérés dans le DTASS;
- Lorsque des *échantillons* sont associés à des *résultats atypiques* pour la GH ou lorsque des enquêtes solides révèlent une utilisation abusive potentielle de la GH, les *OAD* doivent cibler les *sportifs* concernés pour des analyses de la GH. De plus, les *OAD* sont fortement encouragées à demander la conservation à long terme des *échantillons* en vue d'effectuer des analyses additionnelles de la GH lorsque d'autres avancées scientifiques seront disponibles;
- Les *OAD* ne seront pas tenues responsables, en vertu du programme de supervision de la conformité de l'AMA, si elles ne parviennent pas à respecter les NMA de la GH.

Des informations concernant les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* visées par le DTASS ainsi que des conseils en matière de stratégies de *contrôle* pour chaque *substance interdite* sont fournis dans les Guides de *contrôle* du DTASS³. En plus de ces guides, un Guide pour les *analyses* par chromatographie gazeuse – combustion - spectrométrie de masse des rapports isotopiques (GC/C/IRMS) est également mis à la disposition des *OAD*.

3.3. Mise en œuvre du module hématologique du *PBA*

Le module hématologique du *PBA* joue un rôle important dans le ciblage des *sportifs* à soumettre à des *contrôles*, la détection des EPO et les poursuites judiciaires des violations des règles antidopage pour *usage* de méthodes de dopage sanguin. La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports et les disciplines dont le niveau minimum d'analyse pour les

³Veillez contacter testing@wada-ama.org pour obtenir un exemplaire des Guides de *contrôle* du DTASS ou le Guide pour les *analyses* GC/C/IRMS.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

EPO est de 30 % ou plus est un élément **obligatoire** de la conformité au DTASS depuis le 1^{er} janvier 2019.

De plus, la mise en œuvre du module hématologique du *PBA* comprend les critères obligatoires suivants :

- a) Il faut inclure tous les *sportifs* qui pratiquent un sport ou une discipline dont le NMA pour les EPO est de 30 % ou plus (comme déterminé dans le DTASS) et figure dans le PRC d'une *OAD*, et qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* de l'*OAD*;
- b) Le programme doit être conforme à tous les *documents techniques* du *PBA* et aux *Standards internationaux*, notamment le SICE, le Standard international pour la gestion des résultats et le *Document technique* pour les unités de gestion du Passeport biologique de l'athlète (UGPA) en vigueur;
- c) Il faut planifier en moyenne au moins trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* par année pour tous les *sportifs* qui pratiquent un sport ou une discipline dont le NMA pour les EPO est de 30 % ou plus et qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une *OAD*, ce qui comprend le programme relatif au module hématologique du *PBA* de l'*OAD*;
- d) La répartition de ces contrôles doit être effectuée en tenant compte de l'état du passeport du *sportif*, des renseignements auxquels l'*OAD* peut avoir accès et des recommandations des UGPA. De cette manière, les sportifs dont les passeports sont atypiques ou suspects sont soumis à davantage de contrôles que ceux dont les passeports sont normaux.

Les *OAD* seront tenues de communiquer à l'*AMA* les détails de leur *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* par le biais du Système d'administration et de gestion antidopage (*ADAMS*). La conformité d'une *OAD* à l'égard de son module hématologique du *PBA* sera évaluée par l'*AMA* dans le cadre de l'ensemble de son programme de supervision de la conformité, en fonction des critères énoncés ci-dessus et conformément au SICE.

À titre indicatif pour l'évaluation par l'*AMA* du nombre requis de contrôles sanguins aux fins du *PBA* par *OAD* (voir le critère c) ci-dessus), le nombre annuel de contrôles sanguins aux fins du *PBA* effectués par l'*OAD* et consignés dans le système *ADAMS* sera divisé par le nombre de *sportifs* qui font partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* pratiquant des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les EPO. À titre d'exemple, si le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une *ONAD* compte 100 sportifs, dont 25 pratiquent des sports ou disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les EPO, l'*OAD* doit se concentrer sur ces 25 sportifs qui pratiquent des sports ou discipline ayant un NMA de 30 % ou plus pour les EPO et prévoir au moins

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

75 contrôles sanguins aux fins du *PBA* (en moyenne trois contrôles x 25 *sportifs*) au cours de l'année.

Les *sportifs* du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* dont les passesports sont atypiques ou suspects, comme l'indique l'UGPA, devraient être soumis à plus de trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* au cours de l'année. Les *sportifs* du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* dont les passesports sont normaux devraient être soumis à au moins un contrôle sanguin aux fins du *PBA* au cours de l'année. Dans le cas d'un *sportif* du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* qui pratique un sport ou une discipline dont le NMA est de 30 % ou plus pour les EPO et qui n'a jamais été soumis à des contrôles sanguins aux fins du *PBA*, l'*OAD* doit prévoir au moins trois contrôles sanguins aux fins du *PBA* au cours de la première année afin d'établir une valeur de référence, puis doit adapter la fréquence des contrôles, en consultation avec l'UGPA de l'*OAD* et en tenant compte des renseignements auxquels l'*OAD* a accès.

Ces exigences n'empêchent pas une *OAD* de mettre en œuvre le module hématologique du *PBA* pour des *sportifs* qui ne font pas partie de son *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* ou pour des *sportifs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre *OAD*.

La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports ou disciplines dont le NMA pour les EPO est de 15 % est **fortement recommandée**. Pour les sports ou disciplines dont le NMA pour les EPO est de 10 %, les *OAD* sont encouragées à réfléchir aux avantages de la mise en œuvre du module hématologique du *PBA*. Au moment de mettre en œuvre le module hématologique du *PBA* pour les sports ou disciplines dont le NMA est de 15 % ou moins pour les EPO, les *OAD* sont encouragées à appliquer les mêmes critères que ceux qui sont énoncés aux points b) à d) ci-dessus.

La mise en œuvre du module hématologique du *PBA* permet également aux *OAD* de demander une réduction du pourcentage de NMA pour les EPO, sous réserve du respect des critères énoncés à l'article 6 du DTASS.

4.0 NMA pour les sports et disciplines

Les NMA pour les sports et disciplines se trouvent en annexe, comme suit :

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

- **Annexe 1** - Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines des fédérations internationales olympiques, reconnues par le CIO et non reconnues⁴
- **Annexe 2** - Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs* handicapés.

5.0 Planification de la répartition des *contrôles* et pourcentages de NMA

5.1. Plan de répartition des *contrôles*

Conformément à l'article 4.1.1 du SICE, chaque *OAD* doit planifier et effectuer des *contrôles* intelligents sur les *sportifs* relevant de sa compétence, proportionnels au risque de dopage, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques.

Le DTASS fait partie de l'évaluation des risques et du processus global de développement d'un PRC. Une fois qu'un PRC est développé, il incombe à chaque *OAD* de gérer la mise en œuvre du DTASS tout au long de son année de *contrôles* en appliquant les NMA requis de manière ciblée à des *sportifs* définis.

5.2. Application des NMA au plan de répartition des *contrôles*

Le but est de tester les *sportifs* appropriés pour la ou les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* concernées au bon moment. Une fois qu'une *OAD* a effectué l'évaluation des risques requise et attribué des contrôles à un sport ou à une discipline dans le cadre de son PRC, elle appliquera le pourcentage de NMA prescrit au nombre de contrôles alloué à chaque sport ou discipline afin de déterminer le nombre minimum d'analyses requis pour chaque *substance interdite*.

Aux fins de ce calcul, un contrôle inclut tous les *échantillons* prélevés sur un *sportif* au cours d'une seule phase de prélèvement des échantillons. Par exemple, une phase de prélèvement des échantillons au cours de laquelle sont prélevés un *échantillon* d'urine et deux *échantillons* sanguins compte comme un seul contrôle. Réalisés seuls, les contrôles sanguins aux fins du *PBA* ne doivent pas être inclus dans ce calcul.

À titre d'autre exemple de l'application du NMA à un PRC, si le PRC d'une *OAD* pour un sport ou une discipline se compose de 100 contrôles et que ses NMA sont de 60 % pour les EPO, de 10 %

⁴Inclut uniquement les sports non reconnus par le Comité International Olympique (CIO) qui sont des membres de l'AIMS (Alliance of Independent Recognized Members of Sport).

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

pour la GH et de 10 % pour les GHRF, le nombre minimum d'analyses qu'une OAD devrait effectuer est le suivant :

- 60 analyses des EPO, à réaliser dans l'urine ou dans le sang;
- 10 analyses de la GH, à réaliser dans le sang (sérum);
- 10 analyses des GHRF, à réaliser dans l'urine.

Les OAD peuvent demander des analyses multiples sur les échantillons prélevés durant la même phase de prélèvement des échantillons. Dans l'exemple ci-dessus, le nombre minimum absolu de phases de prélèvement des échantillons pourrait être de 60, à supposer que le nombre requis d'analyses de la GH et des GHRF soit effectué sur les *sportifs* qui sont également contrôlés pour les EPO.

Les 40 contrôles restants sur les 100 seraient alors soumis soit à l'analyse d'urine standard, soit à un niveau plus poussé d'analyse que celui du DTASS ou d'une autre analyse, ce que les OAD sont encouragées à faire.

Tout NMA dont le pourcentage du total des contrôles n'équivaut pas à un nombre entier devra être arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur le plus proche. Par exemple, si cinq contrôles sont prévus dans un sport ou une discipline dont le NMA pour les EPO est de 10 %, l'OAD est tenue d'effectuer au moins une analyse des EPO ($5 \times 10 \% = 0,5$, qui est arrondi à 1). Par ailleurs, si quatre contrôles sont prévus dans un sport ou une discipline en particulier dont le NMA pour les GHRF est de 10 %, l'OAD n'est pas tenue d'effectuer cette analyse ($4 \times 10 \% = 0,4$, qui est arrondi à 0).

Si les renseignements de l'OAD indiquent qu'il serait plus efficace d'appliquer une analyse associée à un sport ou une discipline à un *sportif* pratiquant un sport ou une discipline à plus haut risque, l'OAD peut transférer cette analyse.

Même si le respect des exigences du DTASS est obligatoire, le nombre total de *sportifs* pouvant faire l'objet d'un contrôle, la sélection des *sportifs* à contrôler, la sélection des échantillons prélevés (matrice urinaire ou sanguine), le moment de ces contrôles et les types d'analyses réalisées restent à la libre appréciation de l'OAD.

La réalisation des NMA pour les sports ou disciplines concernés devrait être basée sur la qualité des contrôles, et non simplement sur le fait d'atteindre un nombre de contrôles requis. Ainsi, les critères d'attribution des contrôles devraient reposer sur les renseignements dans la mesure du possible et inclure des informations provenant notamment du *PBA*, de la localisation des sportifs et du moment des compétitions, ainsi que toute autre information susceptible d'influer sur les

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

habitudes et le moment de l'usage de *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS.

Des conseils plus détaillés quant à la mise en œuvre du DTASS dans le cadre d'un PRC figurent dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre d'un programme de *contrôles efficace* » de l'AMA, les Guides de *contrôle* du DTASS et les « questions-réponses » du Document d'appui A.

5.3. Sports et disciplines avec NMA de cinq pour cent (5 %)

Afin d'offrir une plus grande souplesse et de permettre aux OAD de consacrer leurs ressources aux sports ou aux disciplines à risque plus élevé, la conformité aux exigences du DTASS est facultative pour les sports ou les disciplines dont le NMA est de 5 %. Toutefois, les OAD sont fortement encouragées à poursuivre leurs efforts pour respecter les NMA de 5 % pour les sports ou disciplines énumérés dans le DTASS afin de maintenir un effet dissuasif.

5.4. Sports et disciplines avec NMA de zéro pour cent (0 %)

Les sports ou les disciplines qui ont été déterminés comme présentant un risque physiologique minimum d'abus des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et pour lesquels le NMA est de 0 % demeurent soumis à des menus d'analyse d'urine standard *en compétition* et *hors compétition*.

Toutefois, ces sports ou disciplines peuvent être soumis à des *contrôles* à tout moment par toute OAD pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS, surtout si l'OAD recueille des renseignements spécifiques sur le recours potentiel à de telles *substances interdites* et/ou *méthodes interdites*.

6.0 Flexibilité dans la mise en œuvre des NMA

L'article 4.7.2 du SICE énonce : « Une organisation antidopage peut demander à l'AMA une flexibilité dans la mise en œuvre de niveaux minimaux d'analyse spécifiés pour les *substances interdites* ou les *méthodes interdites* de la manière mentionnée dans le DTASS ».

Pour que l'AMA accorde plus de flexibilité dans l'application des NMA, l'OAD doit démontrer que sa mise en œuvre du module hématologique du *PBA* et/ou que le recours à des stratégies de *contrôle* fondées sur des renseignements et/ou à d'autres outils conduisent à l'utilisation la plus intelligente et la plus efficace de leurs ressources disponibles pour les *contrôles*. La conformité au DTASS seul n'est pas suffisante.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Après la réalisation d'une autoévaluation par rapport à des critères établis et la soumission des documents pertinents à l'AMA, tels que l'évaluation des risques, le PRC et le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*, une OAD sera automatiquement admissible à une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % des exigences liées aux NMA pour les sports ou les disciplines pour lesquels elle souhaite de la flexibilité, sous réserve d'un examen par l'AMA.

L'AMA se réserve le droit de demander de plus amples renseignements à l'OAD pour justifier la flexibilité demandée. L'AMA pourra décider de ne plus accorder de flexibilité ou de la réduire si l'autoévaluation n'est pas satisfaisante ou que les documents pertinents demandés ne sont pas fournis, en totalité ou en partie, dans les délais impartis, ou ne sont pas conformes au SICE.

Voici certains critères d'autoévaluation :

6.1. Mise en œuvre du module hématologique du PBA (s'applique uniquement au NMA pour les EPO).

Pour être admissible à une certaine flexibilité permettant de bénéficier d'une réduction basée sur l'adoption du module hématologique du PBA pouvant atteindre 50 % des NMA pour les EPO de sports ou de disciplines en particulier, l'OAD doit être en mesure de démontrer qu'elle répond à toutes les exigences suivantes :

- 6.1.1** le programme du PBA pour le sport ou la discipline est opérationnel depuis au moins 12 mois;
- 6.1.2** le programme du PBA met en œuvre des *contrôles ciblés* sur la recommandation d'une UGPA eu égard aux EPO;
- 6.1.3** toutes les données pertinentes du PBA, y compris les formulaires de *contrôle du dopage* (FCD) sont disponibles dans *ADAMS*, afin de permettre un contrôle de la part de l'AMA;
- 6.1.4** tous les critères indiqués à l'article 3.3 du présent *Document technique* sont satisfaits;
- 6.1.5** le programme du PBA est géré par une unité de gestion du Passeport biologique (UGPA) approuvée par l'AMA, conformément au *Document technique* pour les UGPA en vigueur.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

6.2. Critères non liés au *PBA* (module hématologique)

Une flexibilité dans la mise en œuvre des NMA découlant de critères non liés au *PBA* ne peut être accordée que pour les *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS. Voici quelques-uns de ces critères :

- a) Priorisation des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition*;
- b) Collaboration avec d'autres *OAD*, par exemple en communiquant les plans de *contrôle* pour les *sportifs* d'intérêt commun;
- c) Instauration de mécanismes de collecte de renseignements et utilisation de ces renseignements pour la mise en œuvre du programme antidopage de l'*OAD*, notamment la conduite d'enquêtes;
- d) Collaboration avec les autorités chargées de l'application de la loi;
- e) Mise en place d'autres stratégies de *contrôle*, par exemple des analyses précises pour des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui n'entrent pas dans le champ d'application du DTASS;
- f) Conservation à long terme des *échantillons* conformément à une stratégie de conservation et d'analyses additionnelles documentée;
- g) Saisie conforme des FCD dans *ADAMS* dans les 21 jours suivant le prélèvement d'*échantillons*.

À la demande de l'AMA, les *OAD* doivent démontrer que les critères énumérés ci-dessus font activement partie de leur programme antidopage.

6.3. Demande de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA

Le processus et la liste complète des critères à respecter pour présenter une demande de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA se trouvent sur la page du [Centre de conformité au Code](#) et dans le [Guide de l'utilisateur pour la demande de flexibilité](#) sur le site Web de l'AMA.

6.4. Période de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA

Une flexibilité dans la mise en œuvre des NMA sera permise pour une période maximum de deux ans tant et aussi longtemps que l'*OAD* respecte la liste des critères énumérés sur la page du [Centre](#)

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

[de conformité au Code](#) ou dans le [Guide de l'utilisateur pour la demande de flexibilité](#). Si l'*OAD* ne remplit plus ces critères, elle doit en aviser l'*AMA*.

Les demandes de flexibilité peuvent être réévaluées par l'*AMA* à tout moment. L'*OAD* qui souhaite prolonger la période de flexibilité doit en aviser l'*AMA* avant qu'elle prenne fin.

7.0 Documents connexes

Les *OAD* devront s'assurer que les informations suivantes sont correctement consignées dans le document pertinent ou dans *ADAMS* afin que l'*AMA* puisse superviser et évaluer leur mise en œuvre du DTASS :

7.1. Sport et discipline sur le FCD

Afin de garantir l'enregistrement précis de l'analyse des *échantillons* par les laboratoires et des statistiques dans *ADAMS*, les autorités de contrôle, les autorités de prélèvement des échantillons et leurs agents de contrôle du dopage doivent veiller à ce que le sport et la discipline du *sportif*, tels qu'ils figurent aux annexes 1 et 2 du DTASS, soient correctement inscrits, au minimum, sur la copie du FCD du laboratoire.

7.2. Type d'analyse pour chaque *échantillon*

La demande d'analyse des *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS doit être remise au laboratoire pour chaque *échantillon* afin de garantir que le laboratoire effectue les analyses appropriées et fasse précisément rapport des résultats dans *ADAMS*.

Le type d'analyse spécifique requis pour chaque *échantillon* sera consigné dans la documentation de la chaîne de possession (ou équivalente) expédiée avec les *échantillons* au laboratoire ou par une autre méthode de communication efficace convenue avec le laboratoire responsable de l'analyse des *échantillons* de l'*OAD*. Toutefois, le type d'analyse requis ne doit pas être indiqué sur le FCD.

7.3. Niveau du *sportif* contrôlé

Le DTASS est applicable aux *sportifs de niveau international* et aux *sportifs de niveau national*, tels qu'ils sont définis par chaque *OAD*. Pour aider à la supervision du PRC de l'*OAD* et à l'application des *NMA* aux *sportifs* définis, les *OAD* doivent enregistrer le niveau du *sportif* dans *ADAMS*. On pourrait demander aux *OAD* de valider ces données auprès de l'*AMA* dans le cadre du programme général de supervision de la conformité mené par l'*AMA*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

8.0 Analyse et surveillance des données

Pour superviser la conformité, l'AMA utilise l'outil de supervision du DTASS du système *ADAMS* « prochaine génération ». Il est fortement recommandé que les *OAD* utilisent cet outil pour effectuer régulièrement le suivi de leur conformité au DTASS. Pour en savoir plus sur l'outil de suivi du DTASS dans *ADAMS* « prochaine génération », les *OAD* peuvent consulter le [Guide de procédures pour le suivi des contrôles](#) sur le site Web de l'AMA, ou encore le [Centre d'aide ADAMS](#).

À des fins de supervision et de conformité au DTASS, l'AMA évaluera si l'*OAD* a respecté les NMA sur la base de statistiques de *contrôle du dopage* contenues dans *ADAMS*. Celles-ci incluront notamment les éléments suivants :

- Nombre total de contrôles et de types d'analyses;
- NMA atteint pour chaque catégorie de *substance interdite* relevant du champ d'application du DTASS pour chaque sport ou discipline figurant dans le PRC de l'*OAD*;
- Nombre de *sportifs* contrôlés;
- Mise en œuvre du module hématologique du *PBA* pour les sports ou les disciplines ayant un NMA de 30 % ou plus pour les EPO, pour les *sportifs* qui font partie des *groupes cibles de sportifs soumis à des contrôles*.

Ces statistiques et toute autre information pertinente serviront également à réviser et à modifier le DTASS au fil du temps.

Il est attendu des *OAD* qu'elles utilisent également ces données pour aider à réviser leur PRC et à gérer leurs programmes de *contrôle du dopage*.

Une évaluation plus étendue de la conformité des *OAD* au DTASS est abordée dans le cadre du programme continu de supervision de la conformité mené par l'AMA. Cette évaluation comprend un examen des méthodes appliquées par les *OAD* dans le cadre de leur mise en œuvre des contrôles visant à respecter les NMA indiqués dans le SICE, notamment l'évaluation des risques parmi les *sportifs* relevant de la compétence de l'*OAD* et l'utilisation de renseignements aux fins de la sélection des contrôles à appliquer aux *sportifs* définis ainsi que de l'établissement du moment de ces contrôles.

Comme il est indiqué à la section 6, les *OAD* peuvent faire une demande de flexibilité dans la mise en œuvre des NMA au motif de leur mise en œuvre d'un module hématologique du *PBA* et/ou du recours à des stratégies de *contrôle* fondées sur des renseignements et à d'autres outils qui conduiront à l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

9.0 Révision du DTASS

Dans le cadre de l'évaluation permanente du DTASS, l'AMA surveillera la mise en œuvre du DTASS. Le DTASS pourra être révisé si nécessaire en temps opportun sur la base de consultations avec les OAD et les laboratoires, ou de la révision du *Code* ou des *Standards internationaux* ou pour d'autres raisons (p. ex. révisions de la *Liste des interdictions* ou inclusion dans le DTASS d'une *substance interdite* et/ou d'une *méthode interdite*), à la libre appréciation de l'AMA. Les OAD recevront un avis avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

10.0 Définitions

10.1. Termes utilisés dans le DTASS dont la définition est reprise du *Code 2021*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Code : Le Code mondial antidopage.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : *Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.*

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les *enquêtes*, la *localisation*, les *AUT*, le *prélèvement* et la *manipulation des échantillons*, les *analyses de laboratoire*, la *gestion des résultats*, ainsi que les *enquêtes* ou les *procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).*

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou spécimen : *Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.*

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition et hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains)

Organisation antidopage : L'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisations responsables pour une *manifestation* internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles qu'elles sont décrites dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* et le *Standard international pour les laboratoires*.

Sportif : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*,

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités, ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillon* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'information sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévues aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ni organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

[Commentaire : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Sportif de niveau récréatif : *Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.*

[Commentaire : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

10.2. Termes utilisés dans le DTASS dont la définition est reprise des Standards internationaux 2021

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Analyse additionnelle : Le terme analyse additionnelle est utilisé dans le *Standard international pour les laboratoires* lorsque, après avoir rapporté le résultat d'analyse d'un échantillon **A** ou **B**, un laboratoire en entreprend une analyse plus poussée.

[Commentaire : Les laboratoires sont entièrement libres de procéder à une analyse ou de la répéter en vue d'en confirmer le résultat, ou de procéder à des analyses en utilisant d'autres méthodes,

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

ou d'effectuer tout autre type d'analyse supplémentaire sur un échantillon **A** ou **B** avant d'en communiquer le résultat. Cela n'est pas considéré comme une analyse additionnelle. Si, après en avoir rapporté le résultat d'une analyse, un laboratoire doit effectuer l'analyse supplémentaire d'un échantillon A ou B (par exemple : une analyse supplémentaire pour détecter l'EPO, ou une analyse GC/C/IRMS, ou une analyse aux fins du Passeport biologique du sportif ou l'analyse supplémentaire d'un échantillon conservé), il peut y procéder après avoir reçu l'approbation de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats (si elle est distincte) ou de l'AMA. Toutefois, après qu'un sportif a été accusé d'avoir contrevenu aux règles antidopage de l'article 2.1 du Code en raison de la présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un ou plusieurs de ses métabolites ou d'un ou de plusieurs marqueurs de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, une analyse additionnelle de cet échantillon ne peut être effectuée qu'avec le consentement du sportif ou l'approbation d'une instance d'audition (voir l'article 6.5 du Code). L'analyse additionnelle peut être effectuée par le même laboratoire que celui qui a effectué le contrôle analytique initial, ou par un autre laboratoire ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA, sur instruction de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats (si elle est distincte) ou de l'AMA. Toute autre organisation antidopage qui souhaite effectuer l'analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec l'autorisation de l'autorité de contrôle ou de l'autorité de gestion des résultats (si elle est distincte) ou de l'AMA et sera responsable de tout suivi de gestion des résultats. Toute conservation d'un échantillon ou analyse additionnelle initiée par l'AMA ou une autre organisation antidopage sera aux frais de l'AMA ou de cette organisation antidopage].

Autorité de contrôle : Organisation antidopage qui autorise les contrôles sur les sportifs relevant de sa compétence. Elle peut autoriser un tiers délégué à réaliser des contrôles en vertu de la compétence de l'organisation antidopage et conformément aux règles de celle-ci. Une telle autorisation doit être documentée. L'organisation antidopage qui autorise les contrôles demeure l'autorité de contrôle et, en vertu du Code, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le tiers délégué effectue les contrôles dans le respect des exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des échantillons conformément aux exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) un tiers délégué à qui l'autorité d'effectuer des contrôles a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au Code, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* en matière de prélèvement des échantillons.

Contrôle : Toute combinaison d'échantillon(s) prélevé(s) (et analysé(s)) émanant d'un seul sportif au cours d'une même phase de prélèvement des échantillons.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) : Document technique qui fixe des niveaux minimaux d'analyse que les *organisations antidopage* doivent appliquer aux sports et aux disciplines sportives pour certaines *substances interdites et/ou méthodes interdites* qui sont les plus susceptibles de faire l'objet d'abus dans des sports et des disciplines sportives spécifiques.

Évaluation des risques : Évaluation des risques de dopage dans un sport ou dans une discipline sportive, effectuée par une *organisation antidopage* conformément à l'article 4.2 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Expert : L'expert, et/ou le groupe d'experts, spécialisé dans un domaine précis et sélectionné par l'organisation antidopage et/ou des membres de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, qui est responsable de l'évaluation du Passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'*organisation antidopage*.

En ce qui concerne le module hématologique, le groupe d'experts devrait être composé d'au moins trois (3) experts qualifiés dans un ou plusieurs domaines de l'hématologie clinique et de laboratoire, de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice, applicables au dopage sanguin. En ce qui concerne le module stéroïdien, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) individus qualifiés dans les domaines de l'analyse stéroïdienne de laboratoire, du dopage stéroïdien et du métabolisme et/ou de l'endocrinologie clinique. En ce qui concerne les deux (2) modules, un groupe d'experts devrait se composer d'experts possédant des connaissances complémentaires de manière à ce que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut comporter un ensemble d'au moins trois (3) experts désignés et d'un (1) ou plusieurs autre(s) expert(s) ad hoc supplémentaires pouvant être appelé(s) à intervenir à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète de l'*organisation antidopage*.

Grande manifestation : Série de *compétitions* internationales individuelles organisées sous la responsabilité d'une organisation internationale multisports responsable (p. ex. Jeux olympiques, Jeux panaméricains) et pour laquelle une augmentation significative des ressources et des capacités peut être requise afin de réaliser le *contrôle du dopage* durant la *manifestation*.

Laboratoire : Laboratoire accrédité par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de *substances interdites ou de méthodes interdites* figurant sur la *Liste des interdictions* et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des *échantillons* d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des *activités de contrôle du dopage*.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Passeport : Ensemble de toutes les données pertinentes concernant un *sportif* en particulier, notamment les profils longitudinaux des valeurs de *marqueurs*, les facteurs hétérogènes propres à ce *sportif* et tout autre élément d'information pouvant être utilisé dans l'évaluation des *marqueurs*.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles de sportifs*, conformément aux exigences de l'article 4 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'article 6.3.2 du *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

Unité de gestion du passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs *personne(s)* et qui est responsable de la gestion en temps opportun des *Passeports biologiques de l'athlète* dans *ADAMS* au nom du gardien du passeport.

10.3. Termes dont la définition est propre au DTASS

Évaluation des risques physiologiques : Analyse des exigences physiologiques d'un sport ou d'une discipline par rapport à l'avantage potentiel d'amélioration des performances offert par les *substances interdites et/ou méthodes interdites* figurant dans le DTASS.

Niveau minimum d'analyse (NMA) : Nombre d'analyses portant sur les *substances interdites et/ou méthodes interdites* relevant du champ d'application du DTASS et devant être effectuées par une *OAD* pour chaque sport ou discipline, exprimé en pourcentage du total des *contrôles admissibles* dans son PRC.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Annexe 1

Niveaux minimums d'analyse pour les sports et disciplines de fédérations internationales olympiques et reconnues par le CIO, et de membres de l'AIMS (Alliance of Independent Recognized Members of Sport).

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Aïkido	Aïkido	5	5	5
Alpinisme	Toutes	10	5	5
Athlétisme	Épreuves combinées	15	15	15
Athlétisme	Sauts	10	15	15
Athlétisme	Longue distance 3000 m ou plus	60	5	5
Athlétisme	Demi-fond 800 - 1500 m	30	10	10
Athlétisme	Sprint 400 m ou moins	10	15	15
Athlétisme	Lancers	5	15	15
Aviron	Aviron	30	10	10
Badminton	Badminton	10	10	10
Bandy	Bandy	5	10	10
Baseball	Baseball	5	10	10
Basketball	Basketball	10	10	10
Basketball	3 contre 3	10	10	10
Bateau-dragon	Bateau-dragon	10	5	5
Biathlon	Biathlon	60	10	10
Billard	Toutes	0	0	0
Bobsleigh	Bobsleigh	5	10	10
Bobsleigh	Skeleton	0	10	10
Boules	Toutes	0	0	0
Bowling	Toutes	0	0	0
Boxe	Boxe	15	10	10
Bras de fer	Bras de fer	5	15	15
Bridge	Bridge	0	0	0

⁵ La mise en œuvre obligatoire des NMA pour la GH dans l'ensemble des sports et des disciplines est reportée jusqu'à ce que le module endocrinien du *PBA* soit prêt pour sa mise en œuvre.

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Canoë-kayak	Sprint 200 m	10	10	10
Canoë-kayak	Slalom	15	10	10
Canoë-kayak	Kayak polo	5	10	10
Canoë-kayak	Demi-fond 500 m	15	10	10
Canoë-kayak	Bateau-dragon	10	5	5
Canoë-kayak	Freestyle	5	10	10
Canoë-kayak	Longue distance 1000 m	30	5	5
Canoë-kayak	Marathon	30	5	5
Canoë-kayak	Course en océan	15	5	5
Canoë-kayak	Eau vive	5	10	10
Casting	Casting	0	0	0
Cheer	Cheer	5	5	5
Chiens de traîneau	Chiens de traîneau	0	0	0
Course d'orientation	Toutes	15	5	5
Cricket	Toutes	5	10	10
Culturisme	Culturisme	5	30	30
Culturisme	Fitness	10	30	30
Curling	Curling	0	0	0
Cyclisme	Artistique	5	5	5
Cyclisme	BMX	5	10	10
Cyclisme	Cycle-ball	5	5	5
Cyclisme	Cyclocross	30	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Descente	10	10	10
Cyclisme	Vélo de montagne – Cross-country	30	10	10
Cyclisme	Cyclisme sur route	60	10	10
Cyclisme	Endurance sur piste	30	10	10
Cyclisme	Sprint sur piste	5	10	10
Cyclisme	Trial	5	5	5
Dames	Dames	0	0	0
Danse	Toutes	5	5	5
Disque volant	Ultime-passe	5	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Échecs	Échecs	0	0	0
Escalade	Rochers	10	5	5
Escalade	Combiné	10	5	5
Escalade	Lead	10	5	5
Escalade	Vitesse	10	10	10
Escrime	Épée	5	5	5
Escrime	Fleuret	5	5	5
Escrime	Sabre	5	5	5
Fistball	Fistball	5	5	5
Fléchettes	Fléchettes	0	0	0
Floorball	Floorball	5	5	5
Football	Beach football	5	5	5
Football	Football	10	10	10
Football	Futsal	5	5	5
Football américain	Football américain	5	10	10
Force athlétique	Toutes	5	30	30
Go	Go	0	0	0
Golf	Golf	5	5	5
Gymnastique	Artistique	10	10	10
Gymnastique	Acrobatique	5	10	10
Gymnastique	Rythmique	5	5	5
Gymnastique	Aérobic	10	5	5
Gymnastique	Trampoline	5	5	5
Gymnastique	Tumbling	5	5	5
Haltérophilie	Haltérophilie	5	30	30
Handball	Beach	5	5	5
Handball	En salle	10	10	10
Hockey sur gazon	Hockey sur gazon	10	10	10
Hockey sur gazon	En salle	5	5	5
Hockey sur glace	Hockey sur glace	5	10	10
Ice-stock	Cible	0	0	0

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Ice-stock	Distance	0	5	5
Judo	Judo	10	10	10
Ju-Jitsu	Toutes	10	10	10
Karaté	Karaté	10	10	10
Kendo	Kendo	5	5	5
Kickboxing	Toutes	15	10	10
Korfball	Korfball	10	5	5
Lacrosse	Lacrosse	10	10	10
Luge	Luge	0	10	10
Lutte	Toutes	15	10	10
Minigolf	Minigolf	0	0	0
Moto	Toutes	5	0	0
Motonautisme	Jet ski	5	5	5
Motonautisme	Circuit	0	0	0
Motonautisme	Offshore	0	0	0
Muaythai	Muaythai	15	10	10
Netball	Netball	10	5	5
Patinage	Patinage artistique	10	10	10
Patinage	Trottinette	5	10	10
Patinage	Patinage de vitesse courte piste	15	10	10
Patinage	Skate-Cross	5	10	10
Patinage	Patinage de vitesse 1 500 m ou moins	15	10	10
Patinage	Patinage de vitesse plus de 1 500 m	30	10	10
Patinage	Patinage synchronisé	10	5	5
Pêche	Pêche	0	0	0
Pelote basque	Pelote basque	5	5	5
Pentathlon moderne	Pentathlon moderne	5	5	5
Polo	Toutes	5	5	5
Racquetball	Racquetball	10	5	5
Rugby	Rugby à quinze	10	10	10
Rugby	Rugby à sept	10	10	10

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Sambo	Sambo	10	10	10
Sauvetage	Sauvetage	10	5	5
Savate	Toutes	10	10	10
Sepaktakraw	Toutes	0	0	0
Ski	Ski alpin	15	10	10
Ski	Ski nordique	60	10	10
Ski	Combiné nordique	30	10	10
Ski	Ski acrobatique	10	5	5
Ski	Saut à skis	0	5	5
Ski	Snowboard	10	5	5
Ski nautique	Pieds nus	5	5	5
Ski nautique	Wakeboard – traction par câbles	5	5	5
Ski nautique	Téléski	5	5	5
Ski nautique	Course de ski nautique	5	5	5
Ski nautique	Tournoi	5	5	5
Ski nautique	Wakeboard – traction par bateau	5	5	5
Ski-alpinisme	Ski-alpinisme	30	5	5
Softball	Softball	5	10	10
Sports à roulettes	Descente	10	10	10
Sports à roulettes	Artistique	5	5	5
Sports à roulettes	Hockey	5	10	10
Sports à roulettes	Sprint sur patins à roues alignées 1000 m ou moins	15	10	10
Sports à roulettes	Course de fond sur patins à roues alignées, plus de 1 000 m	30	10	10
Sports à roulettes	Roller derby	5	5	5
Sports à roulettes	Roller freestyle	5	10	10
Sports à roulettes	Planche à roulettes	5	10	10
Sports aériens	Toutes	0	0	0
Sports aquatiques	Plongeon	0	5	5
Sports aquatiques	Sprint 100 m ou moins	10	10	10
Sports aquatiques	Natation longue distance 800 m ou plus	30	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Sports aquatiques	Natation demi-fond 200 - 400 m	15	5	5
Sports aquatiques	Natation en eau libre	30	5	5
Sports aquatiques	Natation artistique	10	5	5
Sports aquatiques	Water-polo	10	10	10
Sports automobiles	Toutes	5	0	0
Sports équestres	Dressage	0	0	0
Sports équestres	Attelage	0	0	0
Sports équestres	Spectacle	5	5	5
Sports équestres	Endurance	5	5	5
Sports équestres	Saut	5	5	5
Sports équestres	Reining	0	0	0
Sports équestres	Concours d'obstacles	5	5	5
Sports subaquatiques	Apnée (toutes les sous-disciplines)	15	5	5
Sports subaquatiques	Aquathlon (lutte subaquatique)	15	10	10
Sports subaquatiques	Nage avec palmes en eau vive	30	5	5
Sports subaquatiques	Nage avec palmes en piscine	15	5	5
Sports subaquatiques	Plongée libre	15	5	5
Sports subaquatiques	Orientation	15	5	5
Sports subaquatiques	Pêche au harpon	15	5	5
Sports subaquatiques	Plongée sportive	15	5	5
Sports subaquatiques	Tir à la cible	0	0	0
Sports subaquatiques	Hockey subaquatique	5	5	5
Sports subaquatiques	Rugby subaquatique	5	5	5
Squash	Squash	10	5	5
Sumo	Sumo	10	10	10
Surf	Toutes	10	5	5
Taekwondo	Poomsae	5	5	5
Taekwondo	Sparring	10	10	10
Tegball	Tegball	5	5	5
Tennis	Tennis	10	5	5
Tennis aérien	Tennis aérien	5	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH ⁵	GHRF %
Tennis de table	Tennis de table	5	5	5
Tir	Toutes	0	0	0
Tir à l'arc	Toutes	0	0	0
Tir à la corde	Tir à la corde	5	10	10
Triathlon	Toutes	60	10	10
Voile	Toutes	5	5	5
Volleyball	Beach volleyball	5	5	5
Volleyball	Volleyball	5	5	5
Wushu	Sanda	10	10	10
Wushu	Taolu	5	5	5

Document technique de l'AMA pour les analyses spécifiques par sport

Numéro du document:	DTASS	Numéro de la version:	7.0
Rédigé par:	Groupe d'experts du DTASS	Approuvé par:	Comité exécutif de l'AMA
Date:	24 novembre 2021	Date d'entrée en vigueur:	1 janvier 2022

Annexe 2

Niveaux minimaux d'analyse pour les sports et disciplines pour les *sportifs* handicapés.

Sports de l'IPC

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH	GHRF %
Para-athlétisme	Course en fauteuil roulant Toutes les distances, toutes les catégories	30	10	10
Para-athlétisme	Sauts – toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Course sprint 400 m ou moins Toutes les catégories	5	10	10
Para-athlétisme	Course demi-fond 800 m – 1500 m Toutes les catégories	15	10	10
Para-athlétisme	Course endurance 1500 m et plus Toutes les catégories	30	5	5
Para-athlétisme	Lancers (assis) – catégories : F31-F34/F51-F53	5	5	5
Para-athlétisme	Lancers (assis) – catégories : F54-F57	5	10	10
Para-athlétisme	Lancers (debout) – toutes les catégories	5	10	10
Para-danse sportive	Para-danse sportive	0	0	0
Para-force athlétique	Para force athlétique	5	30	30
Para-hockey sur luge	Para-hockey sur luge	5	5	5
Para-ski nordique	Toutes	30	10	10
Para-ski alpin	Para-ski alpin	5	5	5
Para-snowboard	Para-snowboard	5	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories : S1/SB1/SM1-S3/SB3/SM3	5	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories : S4/SB4/SM4-S9/SB8/SM9	15	5	5
Para-sports aquatiques	Catégories : S10/SB9/SM10-S14/SB14	30	10	10
Tir para-sport	Tir para-sport	0	0	0

Annexe 2

Sports non régis par l'IPC

SPORT	DISCIPLINE	EPO %	GH	GHRF %
Aviron	Para-aviron	30	10	10
Badminton	Para-badminton	5	5	5
Basketball	Basketball en fauteuil roulant	5	5	5
Bobsleigh	Para-bobsleigh	5	5	5
Boccia	Para-boccia	0	0	0
Bras de fer	Para-bras de fer	5	15	15
Canoë	Para-canoë	10	10	10
Curling	Curling en fauteuil roulant	0	0	0
Cyclisme	Para-cyclisme	30	5	5
Escrime	Escrime en fauteuil roulant	5	5	5
Football à 5	Para-football à 5	5	5	5
Football à 7	Para-football à 7	5	5	5
Goalball	Goalball	5	5	5
Handball	Handball en fauteuil roulant	5	5	5
Hockey sur gazon	Para-hockey sur gazon	5	5	5
Judo	Para-judo	10	10	10
Para-volleyball	Volleyball assis	5	5	5
Para-volleyball	Para-volleyball de plage	5	5	5
Rugby	Rugby en fauteuil roulant	5	5	5
Ski nautique	Handicapés	0	0	0
Sports équestres	Para-sports équestres	0	0	0
Taekwondo	Para-taekwondo-kyorugi	10	10	10
Tennis	Tennis en fauteuil roulant	5	5	5
Tennis de table	Para-tennis de table	5	5	5
Tir à l'arc	Para-tir à l'arc	0	0	0
Triathlon	Para-triathlon	30	10	10
Voile	Para-voile	0	0	0